



CH-3003 Berne, OFAG; stl

À l'attention des services cantonaux responsables
de l'application des mesures d'améliorations struc-
turelles

À l'attention des vigneron·s

Référence : BLW-212-06.1-2/34
Berne, le 10 septembre 2024

Circulaire 2024/03 Cépages robustes

1. Objet de la présente circulaire

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les aides financières pourront être accordées pour la plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépages robustes) conformément à l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS, RS 913.1).

Conformément à l'annexe 6, ch. 3.2.2, let. f, OAS, l'OFAG détermine les variétés donnant droit à une aide financière, les publie et met à jour la liste en continu. La présente circulaire communique des informations essentielles sur l'application de la mesure. La nouvelle liste des cépages robustes est publiée en annexe et a été élaborée en collaboration avec les chercheurs, les cantons et les représentants des filières.

Cette aide vise à inciter les viticulteurs à cultiver davantage de cépages résistants aux maladies pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires.

2. Bases légales

Art. 87, al. 1, let. d, loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1)

Art. 40, al. 2, let. c, ch. 2, et annexe 6, ch. 3.2, OAS.

3. Procédure suivie pour la mise à jour de la liste

La liste des cépages robustes éligibles à une aide financière a été établie sur la base des critères suivants :

- a. La variété est résistante aux principales maladies de la vigne (mildiou et oïdium).
- b. La résistance de la variété permet de réduire notablement le nombre de traitements nécessaires.
- c. La résistance de la variété a été testée par Agroscope sur des sites en Suisse.

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne
Tel. +41 58 462 25 11
info@blw.admin.ch
www.blw.admin.ch

d. La variété est décrite officiellement (examen DHS¹).

4. Extension de la liste des variétés

La liste des variétés est élargie en collaboration avec les cantons, les chercheurs et les représentants des filières. Il est possible, sur la base des dernières avancées scientifiques, d'ajouter à cette liste de nouvelles variétés et d'en supprimer. Si des variétés sont rayées de la liste, celles qui ont déjà été commandées peuvent encore bénéficier d'une aide pendant douze mois au maximum.

5. Informations importantes pour les requérants

5.1. Aptitude des variétés

La liste des cépages publiée à l'annexe a simplement été dressée sur la base des critères énumérés au ch. 3. Il n'a pas été tenu compte d'autres caractéristiques ni de l'aptitude à la commercialisation lors de l'établissement de la liste des variétés. Chaque responsable d'exploitation doit décider en fonction de sa situation personnelle quel cépage convient à sa production. Il est recommandé de se faire conseiller par des spécialistes.

5.2. Dépôt d'une demande d'aide financière

Les requérants dont l'exploitation a une taille minimale de 1,0 UMOS (art. 6 OAS) peuvent déposer une demande d'aide financière auprès des services cantonaux compétents pour des améliorations structurelles.

La superficie minimale requise pour la plantation est de 25 ares. Cette surface peut également se composer de différentes parties de terrains et doit être plantée dans un délai de trois ans.

En cas de plantation sur un terrain affermé, un **contrat de bail à ferme** avec une durée restante d'au moins 10 ans et un accord écrit du bailleur sont obligatoires (art. 5, al. 3, OAS ; art. 22a LBFA).

Il y a lieu de joindre les documents suivants :

- offre pour la vigne ;
- plan de plantation et calcul de la superficie conformément à l'art. 1 de l'ordonnance sur le vin (RS 916.140) ;
- facture pour la vigne (à envoyer au plus tard avec la demande de paiement) ;
- le cas échéant, contrat de bail à ferme et accord écrit du bailleur.

5.3. Commande et plantation

Il est important que la demande d'aide financière pour des améliorations structurelles soit soumise suffisamment tôt aux services cantonaux compétents.

La décision concernant l'aide financière doit impérativement avoir été rendue avant la plantation des vignes. **Aucune aide financière n'est accordée si cette disposition n'est pas respectée** (art. 57 OAS).

5.4. Montant des aides financières

Les variétés mentionnées en annexe peuvent en principe être soutenues au moyen des contributions suivantes :

Contribution fédérale : 20 000 francs par ha (à partir de 2031 encore 10 000 francs par ha)

Contribution cantonale : 10 000 francs par ha

Crédit d'investissement : 10 000 francs par ha (sans intérêts, remboursable)

Les aides financières ne doivent pas dépasser 85 % des coûts imputables (art. 7, al. 1, OAS). Les coûts imputables doivent donc être indiqués dans chaque demande.

¹ DHS : examen de la distinction, de la stabilité et de l'homogénéité de la variété (art. 5, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur le matériel de multiplication ; RS 916.151)

En plus de la vigne, les coûts de la plantation et du tuteur sont imputables.

- Pour la plantation (coûts de travail et de machines), 25 000 francs par ha peuvent être imputés comme coûts forfaitaires. Les éventuelles prestations propres supplémentaires (sans le travail d'entretien jusqu'au plein rendement) doivent être présentées de manière détaillée.
- Si le tuteur est remplacé, les coûts effectifs figurant dans l'offre peuvent en outre être imputés.

Si les coûts de la vigne, de la plantation et des tuteurs sont inférieurs à 47 000 francs par ha, les contributions et le crédit d'investissement sont à réduire au prorata, de manière à ce que les aides financières cumulées représentent moins de 85 % des coûts imputables. Pour simplifier le calcul, une aide ad hoc² a été créée.

La contribution fédérale ne peut être octroyée que si le canton octroie également sa part. Si un canton réduit sa contribution, la contribution fédérale est également réduite au prorata. Si un canton ne soutient pas certaines variétés par une contribution, aucune contribution fédérale ne peut être octroyée.

Les autres frais d'installation (protection contre les intempéries, irrigation ou clôture) peuvent de plus être soutenus par un crédit d'investissement (art. 29, al. 2, let. c, et annexe 5, ch. 6, OAS).

5.5. Mise en valeur des vignes

Les cépages robustes peuvent être directement greffés sur des ceps existants au lieu d'être plantés. Toutefois, cette technique très délicate ne devrait être appliquée que par des spécialistes.

5.6. Autres exigences légales

Les dispositions de la LAgr et de l'ordonnance sur le vin doivent être respectées. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- la surface viticole visée à l'art. 1 de l'ordonnance sur le vin ;
- l'obligation d'autorisation pour les nouvelles plantations, l'obligation d'annoncer pour la reconstitution de surfaces viticoles et le classement du vin conformément aux art. 60 LAgr.

Les dispositions cantonales sont également déterminantes.

6. Services de conseil

Les organismes nationaux suivants vous conseilleront pour les questions techniques :

- PIWI-CH³ : info@piwi-ch.ch ; [Suisse - PIWI International \(piwi-international.org\)](http://Suisse-PIWIInternational(piwi-international.org))
- FiBL⁴ : teamweinbau@fibl.org; www.fibl.org > Sites > Suisse > Départements > Sciences des plantes > [Viticulture & œnologie](#)

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 10 septembre 2024



Bernard Belk

Sous-directeur

² [L'aide au calcul](#) relative à la présente circulaire peut être consultée à l'adresse suivante : www.ofag.admin.ch > Instruments > Développement rural et améliorations structurelles > Bâtiments ruraux et financement des exploitations > Outils

³ PIWI-CH : groupe d'intérêt pour la promotion des cépages résistants aux champignons

⁴ FiBL : Institut de recherche de l'agriculture biologique

Annexe

Liste des cépages robustes

Cépage	Institut/obteneur
Artaban	INRAE (F)
Baco noir	Baco (F)
Baron	Freiburg (D)
Bianca	Eger (H)
Bronner	Freiburg (D)
Cabernet blanc	V. Blattner (CH)
Cabernet Jura	V. Blattner (CH)
Chambourcin	Johannès Seyve (F)
Chancellor	Seibel (F)
Coliris	INRAE (F)
De Chaunac	Seibel (F)
Divico	Agroscope (CH)
Divona	Agroscope (CH)
Fleurtai	Udine (I)
Floreal	INRAE (F)
Isabella	USA
Johanniter	Freiburg (D)
Kalina	A. Meier (CH)
Landal	Landot (F)
Léon Millot	Kuhlmann (F)
Lilaro	INRAE (F)
Maréchal Foch	Kuhlmann (F)
Muscaris	Freiburg (D)
Muscat bleu	Garnier (CH)
Noah	Wasserzicher O. (USA)
Opalor	INRAE (F)
Phoenix	Geilweilerhof (D)
Pinot Iskra	Udine (I)
Pinot Kors (nouveau)	Udine (I)
Plantet	Seibel (F)
Regent	Geilweilerhof (D)
Réselle	V. Blattner (CH)
Satin noir	V. Blattner (CH)
Sauvignac	V. Blattner (CH)
Selenor	INRAE (F)
Seyval blanc	Seyve Villard (F)
Siramé	A. Meier (CH)
Sirano	INRAE (F)
Solaris	Freiburg (D)
Souvignier gris	Freiburg (D)
Vidoc	INRAE (F)
Voltis	INRAE (F)